

N° 2024-135
Domaine: 1.4

DECISION DU MAIRE
(Application de l'article L. 2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)
Modification

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96-142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité d'établir un contrat pour les vérifications générales périodiques et contrôles réglementaires des trépieds et hayons.

CONSIDERANT la proposition de contrat pour les vérifications générales périodiques et contrôles réglementaires des trépieds et hayons de la société C.KURIT sise, 265 avenue de Fontfrège 13420 GEMENOS.

D E C I D E

Article I : De signer un contrat avec la société C.KURIT sise, 265 avenue de Fontfrège 13420 GEMENOS.

Article II : le contrat a pour objet la vérification générale périodique et le contrôle réglementaire des trépieds et hayons, il est conclu pour une année et sera renouvelable par tacite reconduction sans excéder 3 ans,

Article III : La dépense, qui s'élève à un montant de 42.00 € HT (quarante-deux euros) par trépied et 80.00 € HT (quatre-vingts euros) par hayon soit 248 € HT, (deux cent quarante-huit euros) est inscrite au budget principal de la Commune et sera réglée par mandat administratif.

Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le

04 JUIN 2024

ID : 013-211300215-20240521-DEC2024135-CC

Article IV : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Maire Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article V : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- Par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- Par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 21 mai 2024

Le Maire,

René-Francis Carpentier

